Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

SAINT-ANDRÉ LEZ-LILLE *Ville durable*

68 - 2026

Service Affaires Scolaires

–

Convention de financement OGEC La Cessoie et OGEC Saint-Joseph

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 29
Absents : 0
Excusés-représentés : 4
Votants : 33

Le Maire, soussigné, certifie que la liste des délibérations a été affichée dans les délais légaux.

Conseil Municipal du 22 septembre 2026
Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-six le vingt-deux du mois de septembre à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni en séance d'installation sous la présidence M Cyprien RICHER, Maire.

Présents :
M Cyprien RICHER, **Maire,**

M Esteban GARCIA, Mme Fatima DESCAMPS, M Francis GOSSET, Mme Karine ATTINAULT, M Sylvain GOUSSEAU, M Emeric ANDRE, Mme Pauline VANDOOLAEGHE, M Laurent RENOUF, M Jean-Pierre LAVIEVILLE, M Rabah GHOMRANE, Mme Elisabeth CROQUETTE, Mme Christine DECONYNCK, M Alain HOUZEAUX, Mme Peggy BAUWERAERTS, Mme Marion CAILLERET, M Christophe KINDT, M Geoffroy TIMELLI, Mme Natacha PASTOUKOFF, Mme Marie COLINET, Mme Marie VENET, M Thibaut MARAQUIN, M Didier PARSY, Mme Martine DEMUYS, Mme Véronique DOLVELDE, Mme Mélanie CLUSMAN, M Maxime BONTE, M Nicolas BRAY, M Thomas FABRE.

Absents ayant donné procuration :
Mme Frédérique BRILLOT ayant donné procuration à M Esteban GARCIA
M Thierry LIBAERT ayant donné procuration à Mme Fatima DESCAMPS
Mme Dorothée LENGLAIN ayant donné procuration à M Francis GOSSET
Mme Christelle ROGGE ayant donné procuration à M Thomas FABRE

M. Francis GOSSET a été élu secrétaire de séance

Rapport de Monsieur Sylvain GOUSSEAU :

La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite « loi Debré », consacre le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat d'association. En vertu de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par les collectivités territoriales compétentes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Cette obligation légale constitue une dépense obligatoire de la commune au sens de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

La Ville de Saint-André-lez-Lille compte sur son territoire l'école privée sous contrat d'association LA CESSOIE, gérée par l'Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGEC) et l'école privée sous contrat d'association SAINT-JOSEPH, gérée par l'OGEC SAINT-JOSEPH. En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la commune est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrat, dont le montant est calculé par référence au coût moyen de l'élève dans les écoles publiques municipales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

Afin d'établir la relation entre la Ville et les OGEC LA CESSOIE et SAINT-JOSEPH, de garantir la transparence du calcul du forfait et de fixer un cadre précis pour les deux parties, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la convention de financement qui figure en annexe de la présente délibération. Cette convention prévoit un mécanisme de calcul annuel fondé sur les derniers comptes administratifs approuvés de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 relatif aux délibérations du conseil municipal, L. 2321-2 imposant aux communes la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat comme dépenses obligatoires ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite « loi Debré », sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, et notamment son article 4 codifié à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, posant le principe de parité selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, dite « loi Carle », rendant obligatoire la participation des communes de résidence au financement des écoles privées sous contrat implantées dans d'autres communes et modifiant l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (BOEN n° 11 du 15 mars 2012) et son annexe détaillant la liste des dépenses à prendre en compte dans le calcul du forfait communal, notamment la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune pendant les heures d'enseignement des programmes officiels de l'Éducation nationale ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 1984 portant création des Centres de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI) et définissant le rôle des musiciens-intervenants (DUMistes) dans les écoles primaires publiques pendant les heures d'éducation musicale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) ;

Vu le budget primitif de la Ville de Saint-André-lez-Lille pour l'exercice en cours, prévoyant les crédits nécessaires au versement du forfait communal à l'OGEC LA CESSOIE et à l'OGEC SAINT-JOEPH au titre des dépenses obligatoires ;

Vu le projet de convention de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, élaboré au profit de l'OGEC LA CESSOIE et joint en annexe de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

Vu le projet de convention de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, élaboré au profit de l'OGEC SAINT-JOSEPH et joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la Ville de Saint-André-lez-Lille abrite sur son territoire l'école privée sous contrat d'association LA CESSOIE, gérée par l'OGEC LA CESSOIE, et l'école privée sous contrat d'association SAINT-JOSEPH, gérée par l'OGEC SAINT-JOSEPH, dont les classes élémentaires et préélémentaires sont liées à l'État par un contrat d'association conformément aux articles L. 442-5 et suivants du code de l'éducation ;

Considérant que la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune pour assister les enseignants pendant les heures d'enseignement des programmes officiels — notamment les ETAPS intervenant en EPS (CE, 12 octobre 2011, n° 325846, Commune de Clermont-Ferrand c/ OGEC Fénelon) et les DUMistes intervenant en éducation musicale (CAA Marseille, 23 novembre 2012, n° 08MA05019) — entre dans la base de calcul du forfait au prorata du temps d'intervention scolaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les termes de cette convention, d'en autoriser la signature par le Maire ou son représentant, et de fixer les modalités de versement du forfait conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de financement de l'OGEC LA CESSOIE ainsi que la convention de financement de l'OGEC SAINT-JOSEPH et d'en autoriser la signature.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve la convention de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, conclue entre la Ville de Saint-André-lez-Lille et l'OGEC LA CESSOIE, dont le texte intégral est joint en annexe de la présente délibération,

- Approuve la convention de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, conclue entre la Ville de Saint-André-lez-Lille et l'OGEC SAINT-JOSEPH, dont le texte intégral est joint en annexe de la présente délibération,

- Fixe le forfait communal de référence à **1587,07 €** pour un élève d'école scolarisé en classe maternelle et à **671,06 €** pour un élève scolarisé en classe élémentaire, calculé sur la base des comptes administratifs de l'exercice 2024, conformément à la méthodologie détaillée à l'article 5 de la convention,

- Fixe la contribution financière de la Ville de Saint-André-lez-Lille à **l'OGEC LA CESSOIE à un montant de 187 424,31 €** pour les 296 élèves de constatés pour l'année scolaire 2025-2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 059-215905274-20260922-DEL68_2026-DE

- Fixe la contribution financière de la Ville de Saint-André-lez-Lille à **l'OGEC SAINT-JOSEPH à un montant de 178 381,50 €** pour l'année 2026 pour les 231 élèves constatés pour l'année scolaire 2025-2026

- Autorise M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de financement de l'OGEC LA CESSOIE, ainsi que la convention de financement de l'OGEC SAINT-JOSEPH, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à leur exécution,

- Dit que la contribution communale annuelle sera versée à chacune des OGEC en tenant compte de l'avance déjà versée au premier semestre de l'année 2026

- Dit que les dépenses afférentes à ce dispositif seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de la Ville de Saint-André-lez-Lille, au titre des dépenses obligatoires prévues à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales,

- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Cyprien RICHER

Le Secrétaire de séance,

Francis GOSSET